

GE_GERICHTE ATA/376/2012 vom 12. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_376_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/376/2012 du 12 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/376/2012 del 12 giugno 2012

Regeste

Résumé: Briguant un doctorat au sein de la faculté SES depuis fin 1996, le recourant a été autorisé, par décision de la CRUNI du 5 novembre 2007, à poursuivre ses études de doctorat jusqu'en 2009, date qu'il avait lui-même proposée. Non contestée, cette décision est devenue définitive. L'intéressé ne pouvait pas croire de bonne foi que cette échéance pourrait être négociée par la suite. S'il entendait contester ce délai, il lui appartenait de recourir en temps opportun. En ne prenant pas toutes les dispositions nécessaires pour terminer et soutenir sa thèse avant fin 2009, le recourant a fait preuve de négligence ne pouvant être imputée qu'à lui-même. L'intéressé n'ayant pas démontré l'existence de justes motifs, aucune dérogation ne pouvait lui être accordée par le doyen de la faculté. La décision d'élimination est confirmée et le recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du

E. 13

juin 2008 - LU - C 1 30).

- 9/13 - A/1879/2011 2)

Le recourant sollicite l'audition de témoins, ainsi que la production de divers documents. 3)

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

En l'espèce, le dossier étant complet, la chambre de céans dispose des éléments nécessaires pour statuer sans donner suite à la demande d'audition de témoins et d'apport de documents présentée par le recourant. 4) a. La LU, entrée en vigueur le 17 mars 2009, a abrogé

l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU).

b. Les dispositions complétant la loi sont fixées dans le statut de l'université, dans les règlements dont celle-ci se dote sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat et dans les autres règlements adoptés par l'université (art. 1 al. 3 LU).

c. En application de l'art. 46 LU, dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut de l'université, celle-ci a adopté un règlement transitoire (ci-après : RTU), soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui est entré en vigueur en même temps que la LU. Toutefois, le RTU est devenu caduc le 17 novembre 2010 (art. 94 al. 2 RTU) et a été remplacé par le statut de l'université approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011 (ci-après : le statut), entré en vigueur le 28 juillet 2011 (art. 92 du statut).

d. La faculté SES dispose d'un règlement d'études d'octobre 1996 (ci-après : RE 1996), ainsi que d'un règlement d'études du doctorat ès sciences économiques et sociales entré en vigueur le 1er septembre 2009 (ci-après : RE 2009) et s'appliquant à tous les candidats au doctorat, ainsi qu'aux candidats inscrits en pré-mémoire selon les anciens règlements d'études de doctorat (art. 16 al. 2 RE 2009). Elle dispose également de directives d'application du RE 2009. Ce dernier

- 10/13 - A/1879/2011 a été remplacé par le règlement d'études du doctorat ès sciences économiques et sociales entré en vigueur le 20 septembre 2010 (ci-après : RE 2010) et s'appliquant à tous les candidats au doctorat (art. 16 RE 2010). 5)

Dans le cas d'espèce, le litige est soumis à la LU et au RE 2010, dès lors que la décision d'élimination a été rendue le 17 février 2011 et la décision sur opposition le 13 mai 2011, soit après l'entrée en vigueur de la LU. 6) a. Le candidat au doctorat doit être immatriculé à l'université en qualité de doctorant pendant toute la durée de ses études, la soutenance publique incluse (art. 5 al. 2 RE 2010). La durée des études ne peut pas dépasser dix semestres, sauf dérogation accordée par le doyen sur préavis du comité scientifique (art. 6 RE 2010). Le même principe prévalait aux art. 29 RTU, 200 RE 1996, ainsi qu'aux art. 5 et 6 RE 2009.

b. Selon l'art. 15 al. 1 let. j RE 2010, le doctorant qui n'a pas soutenu sa thèse de doctorat dans le délai de dix semestres est définitivement éliminé de la faculté. L'élimination est prononcée par le doyen, qui se détermine sur d'éventuelles dérogations, pour de justes motifs, sur la base d'un préavis du comité scientifique ou du jury de thèse (art. 15 al. 3 RE 2010). 7)

Déoulant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; 128 II 112 consid. 10b/aa ; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/139/2012 du 13 mars 2012). 8)

Le droit administratif connaît les principes de la force et de l'autorité de chose jugée ou décidée : une décision administrative prise par une autorité ou un jugement rendu par un tribunal devenus définitifs par l'écoulement du délai de recours, ou par l'absence de toute autre possibilité de recours ordinaire notamment, ne peuvent plus être remis en cause devant une autorité administrative ou judiciaire (ATA/451/2011 du 26 juillet 2011). 9)

Le recourant conteste le délai qui lui a été imparti à fin 2009 pour terminer et soutenir sa thèse de doctorat. 10) En l'espèce, M. K_____ est immatriculé à l'université depuis 1991 et brigue un doctorat au sein de la faculté SES depuis fin 1996.

Par décision du 5 novembre 2007, la CRUNI a autorisé celui-ci à poursuivre ses études de doctorat jusqu'en 2009, date qu'il avait lui-même proposée. Non contestée, cette décision est devenue définitive. Le 13 mars 2008, le doyen de la faculté SES a à son tour autorisé l'intéressé à poursuivre sa thèse de doctorat, avec

- 11/13 - A/1879/2011 le même délai à fin 2009, « date à laquelle [sa] thèse [devait] impérativement avoir été soutenue ». Ce courrier n'a pas été contesté par le recourant.

Après avoir reçu deux décisions lui impartissant un délai à fin 2009 pour achever et soutenir sa thèse, le recourant ne pouvait pas croire de bonne foi que cette échéance pourrait être négociée par la suite, surtout s'agissant d'un point si essentiel à l'obtention de son doctorat. Ayant lui-même proposé ledit délai, il était le mieux à même de réaliser la faisabilité du travail restant à accomplir dans le délai imparti. S'il entendait contester ce dernier, il lui appartenait de le faire clairement en temps voulu, en recourant contre chacune des deux décisions. Même si la décision du 13 mars 2008 ne mentionnait pas les voies et délais de recours, il ressort du dossier que M. K_____ l'a tacitement acceptée en félicitant la faculté d'avoir « adhéré » à la décision de la CRUNI, sans remettre en cause le délai accordé. De par son mutisme, le recourant a fait preuve de négligence, qui ne peut être imputée qu'à lui-même. Il lui appartenait alors de faire en sorte d'achever et de soutenir sa thèse avant fin 2009. Il est dès lors malvenu d'alléguer tardivement que sa proposition de soutenir sa thèse dans le délai qu'il avait lui-même proposé n'était qu'un souhait et non un engagement ferme.

Il n'appartenait pas à la faculté SES d'avertir le recourant que l'échéance fixée approchait, voire qu'elle était dépassée. L'intéressé devait prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'honorer. Le 13 mars 2008, il avait d'ailleurs été invité par le doyen à planifier précisément les dernières étapes de sa thèse et à s'assurer que le délai soit respecté.

Il ressort du dossier que, pendant plusieurs années, le recourant a différé son inscription au doctorat et qu'en décembre 2004 il a sollicité l'autorisation de s'inscrire en qualité de doctorant. Il a ensuite été autorisé à poursuivre sa thèse jusqu'en 2009. Dans ces circonstances, il ne pouvait pas ignorer que le délai ne serait pas repoussé éternellement, sachant qu'il brigait un doctorat depuis fin 1996.

Pour le surplus, il serait contraire au principe de l'égalité de traitement avec les autres doctorants de prolonger le délai octroyé à M. K_____.

Au vu de ce qui précède, le grief du recourant concernant le délai lui ayant été imparti à fin 2009 pour terminer et soutenir sa thèse de doctorat doit être écarté. 11) Selon la jurisprudence relative à la question de savoir si, en cas de situation d'élimination, une dérogation peut être accordée par le doyen de la faculté pour justes motifs, n'est considérée comme tels que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le

- 12/13 - A/1879/2011 recourant et sont en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont

l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/33/2012 du 17 janvier 2012 ; ATA/531/2009 du 27 octobre 2009 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

En l'espèce, le recourant n'a pas démontré l'existence de justes motifs permettant au doyen de lui accorder une telle dérogation. 12) Au vu de ce qui précède, la décision querellée n'étant pas arbitraire, elle sera confirmée. 13) Le recours sera rejeté. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 10 et 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.